

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 8-16**

Règlement pour remplacer l'annexe « I » du règlement numéro 8 relatif au service d'égout pour l'année 2020.

**OBJET** : Règlement pour modifier l'annexe « I » du règlement 8 pourvoyant à exiger une compensation pour le service d'égout de la Ville, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 1 :**

L'annexe « I » du règlement numéro 8, remplacé par le règlement numéro 8-15, est remplacé par la nouvelle annexe « I » jointe au présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 8-16**

**ANNEXE « I »**

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une compensation annuelle sera imposée et prélevée selon la *Loi sur les cités et villes*; celle-ci sera à la charge de tout propriétaire d'immeuble résidentiel, de logement, de chalet, d'immeubles commerciaux ou d'édifices gouvernementaux dans la Ville, pour le service d'égout suivant les tarifs décrits ci-dessous :

1.	Pour immeubles résidentiels, logements, chalets : pour chaque logement.	186,00 \$
2.	Établissements commerciaux : pour chaque commerce.	372,00 \$
3.	Pour tout bureau occupé.	186,00 \$
4.	Pour toute maison de chambres ou pension et aux chambres de motels et d'hôtels, tout foyer privé, ou relevant des services sociaux et ayant plus de deux chambres louées : pour chaque chambre. (ce, en plus du tarif résidentiel s'il y a un ou des logements dans la bâtisse)	56,00 \$
5.	Pour les immeubles à logements de plus de 50 unités : ♦ chaque logement à partir du 51 <sup>e</sup> logement	62,00 \$
6.	Pour le local commercial occupé par l'institution du CLSC situé au 757, rue de la Madone.	1 700,00 \$
7.	Pour édifices gouvernementaux et paragouvernementaux : a) Ministère des transports (garages et bureaux) b) Palais de Justice c) Édifice de la Sûreté du Québec : 100, rue Godard d) Hydro-Québec (bureaux, entrepôts et garages) e) Pour chaque bureau ou local gouvernemental ou paragouvernemental qui n'est pas spécifiquement énuméré.	1 700,00 \$ 1 700,00 \$ 1 700,00 \$ 1 040,00 \$ 390,00 \$
8.	Les fromages Saputo ltée.	36 352,00 \$

9.	Laiterie des Trois Vallées.	7 873,00 \$
10.	Unibord Canada inc. (Division Mont-Laurier)	18 270,00 \$
11.	Béton Brunet (Usine 239, produits de ciment)	1 488,00 \$
12.	Pour les microbrasseries.	1 645,00 \$
13.	Pour les lave-autos.	2 070,00 \$
14.	Pour les buanderies, buanderettes et ateliers de nettoyeurs-teinturiers. Pour la centrale hydroélectrique. Pour les laiteries, beurreries et fromageries. Pour les épicerie et quincailleries, non munies d'un compteur et ayant une superficie de plus de 1860 mètres carrés.	1 116,00 \$
15.	Pour toutes industries non énumérées précédemment un minimum est fixé, selon la superficie de plancher totale de l'immeuble, jusqu'à ce que la caractérisation des eaux ait été complétée, comme suit : ♦ 3501 pieds carrés et plus ♦ 3500 pieds carrés et moins	1 116,00 \$ 558,00 \$
16.	Pour toute exploitation agricole enregistrée ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle.	372,00 \$
17.	Pour tout terrain desservi enclavé	93,00\$

La compensation pour le service d'égout est payable pour l'année entière par le propriétaire d'un immeuble pour chaque logement ou bureau contenu dans lesdits immeubles résidentiels, commerciaux ou édifices gouvernementaux ou d'un chalet, au taux fixé ci-dessus.

Les différents tarifs mentionnés aux points 1 à 5 sont maintenus malgré l'inoccupation ou la vacance des lieux tels que décrits ci-dessus.

Pour les points 8 à 13 le tarif est établi suivant le débit et la charge polluante.

Aucune compensation ne sera exigée des motels et des hôtels pour les locaux suivants: bureau de la réception et salles de réunion.

Aux fins de la présente tarification, chaque local où est exercée une activité complémentaire à l'intérieur d'un même bâtiment est considéré comme une unité distincte.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et d'autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classées R5 à R10, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis. Le calcul est basé sur le nombre de chambres en location, d'autres données qui n'apparaissent pas ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, le calcul est alors effectué en sus par la Ville.